

Bruxelles, le 22.1.2014
C(2014) 247 final

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 22.1.2014

relative à l'adoption du programme de travail 2014 et du financement pour la mise en œuvre du programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises

DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 22.1.2014

relative à l'adoption du programme de travail 2014 et du financement pour la mise en œuvre du programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1287/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises¹ (ci-après dénommé «règlement COSME»), et notamment son article 13,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union² (ci-après dénommé «règlement financier»), et notamment son article 84, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Afin d'assurer la mise en œuvre du programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises, il est nécessaire d'adopter une décision de financement ainsi que le programme de travail pour 2014. L'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union³ définit des règles détaillées en matière de décisions de financement.
- (2) Il convient d'autoriser l'octroi de subventions sans appel à propositions aux organismes mentionnés dans le programme de travail et pour les motifs exposés dans ce dernier.
- (3) Le recours à la gestion indirecte est justifié au regard de l'article 16 du règlement COSME.
- (4) La preuve que les exigences prévues à l'article 60, paragraphe 2, premier alinéa, points a) à d), du règlement financier sont satisfaites par les entités et les personnes auxquelles est confiée l'exécution du budget en gestion indirecte a été obtenue par l'ordonnateur délégué.
- (5) Il convient que la présente décision permette le paiement d'intérêts de retard sur la base de l'article 92 du règlement financier et de l'article 111, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012.
- (6) Il convient de mettre en place un instrument financier conformément à l'article 139 du règlement financier afin de multiplier l'impact des fonds de l'Union.

¹ JO L 347 du 20.12.2013, p. 33.

² JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

³ JO L 362 du 31.12.2002, p. 1.

- (7) Aux fins de l'application de la présente décision, il y a lieu de définir l'expression «modification substantielle» au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012.
- (8) Les mesures prévues dans la présente décision sont conformes à l'avis du comité institué par l'article 21 du règlement COSME.
- (9) Le programme de travail a été soumis, pour consultation informelle, au comité institué par l'article 46, paragraphe 1, de la décision n° 1639/2006/CE du Parlement européen et du Conseil,

DÉCIDE:

Article premier
Programme de travail

Le programme de travail annuel 2014 relatif à la mise en œuvre du programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises, qui figure en annexe, est adopté.

Ce programme de travail constitue une décision de financement au sens de l'article 84 du règlement financier.

Ce programme de travail est subordonné à un avis favorable du comité institué par le règlement (UE) n° 1287/2013 du Parlement européen et du Conseil établissant un programme pour la compétitivité des entreprises et des petites et moyennes entreprises (COSME) (2014-2020).

Article 2
Contribution de l'Union

La contribution maximale pour la mise en œuvre du programme en 2014 est fixée à 270 090 943 EUR, à financer sur les lignes budgétaires suivantes du budget général de l'Union européenne pour 2014:

- a) ligne budgétaire 02 01 04 01: 3 675 000 EUR;
- b) ligne budgétaire 02 01 06 01: 7 025 000 EUR;
- c) ligne budgétaire 02 02 01: 97 483 355 EUR;
- d) ligne budgétaire 02 02 02: 161 907 588 EUR.

Les crédits prévus au premier alinéa peuvent aussi couvrir les intérêts de retard.

L'exécution de la présente décision est subordonnée à la disponibilité des crédits qui sont prévus dans le projet de budget pour 2014 après l'adoption par l'autorité budgétaire du budget pour 2014, ou qui sont prévus par le système des douzièmes provisoires.

Article 3
Modes de gestion utilisés et entités chargées de l'exécution

L'exécution budgétaire des tâches liées aux actions mises en œuvre en gestion indirecte, telles qu'exposées dans l'annexe, peut être confiée aux entités ou aux personnes mentionnées dans cette annexe.

Article 4
Clause de flexibilité

Les modifications cumulées⁴ des dotations en faveur d'actions spécifiques ne dépassant pas 20 % de la contribution maximale fixée à l'article 2 de la présente décision ne sont pas considérées comme substantielles au sens de l'article 94, paragraphe 4, du règlement délégué (UE) n° 1268/2012, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature des actions ni sur l'objectif du programme de travail. L'augmentation de la contribution maximale fixée à l'article 2 de la présente décision ne peut dépasser 20 %.

L'ordonnateur compétent peut adopter les modifications visées au premier alinéa dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Article 5
Subventions

Les subventions peuvent être octroyées sans appel à propositions aux organismes mentionnés dans l'annexe, dans les conditions qui y sont précisées.

Article 6
Instruments financiers

La facilité «capital-risque» pour la croissance et la facilité «garanties de prêts» sont établies.

La responsabilité du soutien financier à fournir au moyen de la facilité «capital-risque» pour la croissance et de la facilité «garanties de prêts» est confiée au Fonds européen d'investissement (FEI) pour un montant fixé dans l'annexe.

Fait à Bruxelles, le 22.1.2014

Par la Commission
Antonio TAJANI
Vice-président



⁴ Ces modifications peuvent résulter de recettes affectées devenues disponibles après l'adoption de la décision de financement.